



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 – 15 AVRIL 2016

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016099-0002 du 08/04/16 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion de la course croisière EDHEC à Roscoff du 15 au 23 avril 2016.....	1
Arrêté 2016103-0002 du 12/04/16 - Arrêté portant agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	3
Arrêté 2016105-0004 du 14/04/16 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement – M. Thierry LE MOAN et M. Alain HEERNAERT.....	6
Arrêté 2016105-0005 du 14/04/16 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement – Mme Hyacinthe WERBROUCK.....	7

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016104-0002 du 13/04/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL CHAUSSY Jean-Marc au lieu-dit Toul Ar Harront sur la commune de Lennon.....	8
--	---

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016105-0002 du 14/04/16 - Arrêté dressant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.....	13
Arrêté 2016106-0001 du 15/04/16 - Arrêté portant le projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du pays léonard et de la communauté de communes de la baie du Kernic.....	18
Arrêté 2016106-0002 du 15/04/16 - Arrêté portant le projet de périmètre de fusion de la communauté de communes de l'Aulne maritime et de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon.....	20
Arrêté 2016106-0003 du 15/04/16 - Arrêté portant le projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay et de la communauté de communes de la région de Pleyben et de la commune de Saint-Ségal.....	22
Arrêté 2016106-0004 du 15/04/16 - Arrêté portant le projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Yeun Elez et de la communauté de communes des Monts d'Arrée.....	24
Arrêté 2016106-0005 du 15/04/16 - Arrêté portant le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Quimper communauté et de la communauté de communes du pays Glazik et de la commune de Quéménéven.....	26

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2016105-0003 du 14/04/16 - Arrêté portant création au sein de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest de la délégation territoriale de Morlaix et de la délégation territoriale de Quimper.....	28
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2016105-0001 du 14/04/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Giovanni SCAVINO.....	31
---	----

2904 Direction Départementale des territoires et de la mer

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016103-0001 du 12/04/16 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire à l'implantation d'un démonstrateur hydrolien dans le passage du Fromveur à Ouessant.....33

2916 Préfecture Maritime

Arrêté n 2016/038 portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du yacht Air (IMO 1011472).....38

Région Bretagne

ARS

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Brest (Finistère).....43

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CALMON en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère.....45

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté n 16-147 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....47



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion
de la COURSE CROISIERE EDHEC à ROSCOFF du 15 au 23 avril 2016

AP n° 2016099-0002

du 08 AVR. 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée le 1^{er} mars 2016 par le Monsieur Quentin GENISSEL, président de la COURSE CROISIERE EDHEC, à l'occasion de la COURSE CROISIERE EDHEC organisée du 15 au 23 avril 2016 à ROSCOFF ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 mars 2016 ;

Considérant que cette manifestation ouverte au public est particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Quentin GENISSEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0139.

manifestation concernée :	COURSE CROISIERE EDHEC du 15 au 23 avril 2016 à ROSCOFF
caractéristique du système :	5 caméras extérieures 2 caméras voie publique
responsable du système :	Quentin GENISSEL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la durée de la manifestation susvisée incluant le montage et le démontage des structures mobiles, soit du 10 avril 2016 au 25 avril 2016.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours après la fin de la manifestation**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2016103-0002 **du 12 avril 2016**
portant agrément n° pour la formation du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** L'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** La demande d'agrément présentée par la société ARVEST FORMATIONS en date du 07 mars 2016;
- VU** L'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 08 avril 2016 ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° **29 07** pour les trois niveaux de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur est accordé à la société :

SOCIETE ARVEST FORMATIONS

- Raison sociale : Société ARVEST FORMATIONS
- Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois : Monsieur Vianney DUGAST, président de la SAS
- Sièges sociaux - Lieu d'activité : 1 rue Duguay Trouin 29900 Concarneau
- Attestation d'assurance « responsabilité civile » : Assurance DUFAUD n°RCEXP-CA3582 valable jusqu'au 01 octobre 2016.
- Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou les conventions de mises à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité :

- Liste des moyens matériels et pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté,
- Conventions de mise à disposition des ERP suivants :
 - Le Grand parc du Puy du Fou, CS 70025 - 85590 Les Epesses
Du 11 février 2016 au 10 février 2019.
- Autorisation administrative de réaliser des exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Liste et qualification des formateurs :
 - M. Vianney DUGAST : intervenant en prévention des risques professionnels, attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2, SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, coordonnateur SPS, Vérificateur en CTS (chapiteaux ; tentes et structures) agréé par le ministère de l'Intérieur.
 - M. Romain COMBET : intervenant en prévention des risques SSIAP 3, technicien compétent en CTS (chapiteaux ; tentes et structures).
 - M. Ludovic LANGEVIN : formateur SST, PSC1, PSE1, PSE2, SSIAP 3, chef de dispositif prévisionnel de secours.
- Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- N° de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 29 08884 29.
- Attestation de forme juridique : Société par actions simplifiée.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément

Article 3

Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4

Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des arrêtés sus-nommés. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable du centre de formation agréé dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- Une date d'organisation des épreuves.
- La désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1, et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3. Le document doit préciser leurs noms, fonctions, qualifications, et comporter leur accord.
- Un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen. Un engagement écrit de l'exploitant de l'établissement de mettre à disposition les locaux, et d'autoriser la manipulation des installations techniques, est joint lorsque l'épreuve pratique ne se déroule pas dans le centre de formation.
- **Dans la mesure où le site d'examen est celui défini et validé dans le dossier de demande d'agrément, il convient simplement de le préciser lors des différentes déclarations de début de formation.**
 - Un planning de la session sur lequel apparaissent le détail des enseignements, ainsi que la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs encadrant chaque séquence pédagogique.
 - Les épreuves pratiques d'examen doivent impérativement se dérouler dans un ERP en absence de public. A ce titre, une personne de l'établissement ayant les connaissances techniques nécessaires à la remise en fonction du système SSI et des divers moyens de secours, doit être présente pendant la durée des épreuves.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère, et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général**


Eric ETIENNE



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016105-0004 **14 AVR. 2016**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont ont fait preuve le 11 octobre 2015 à Quimper, à 6 heures du matin, le brigadier-chef Thierry LE MOAN et le gardien de la paix Alain HEERNAERT, lors d'un feu de véhicule au sous-sol d'une résidence. Sur place les policiers constatent une épaisse fumée toxique qui menace de se propager. Ils vérifient chaque appartement et veillent à l'évacuation des résidents. Intoxiqués par les fumées inhalées, ils doivent être oxygénés par les secours, plus particulièrement le policier HEERNAERT monté au 3ème étage lors de l'opération. Leur arrivée rapide sur les lieux et leur réactivité ont permis d'évacuer à temps la trentaine de résidents surpris dans leur sommeil, à une heure matinale un dimanche.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Thierry LE MOAN né le 16 septembre 1967 à Quimper (29)
brigadier-chef de police – commissariat de police de Quimper

Alain HEERNAERT né le 25 avril 1973 à Bailleul (59)
gardien de la paix – commissariat de police de Quimper

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016105-0005 **14 AVR. 2016**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont a fait preuve le 15 décembre 2015 à 5h30 du matin à Pont L'Abbé, Mme Hyacinthe WERBROUCK, sapeur-pompier volontaire au CIS de Pont L'Abbé. Alors qu'elle s'apprête à se rendre à son travail, elle remarque de la fumée dans le hall de son immeuble et aussitôt fait sortir les autres résidents. Puis elle pénètre dans l'appartement enfumé, où gît le corps sans vie de l'occupante, et parvient à éteindre le début d'incendie. Sa réactivité et son sang froid ont permis d'éviter la propagation du feu et d'évacuer rapidement les autres locataires à cette heure matinale.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Hyacinthe WERBROUCK – née le 8 février 1979 à Ambérieu en Bugey (01)
sapeur-pompier volontaire - CIS de Pont L'abbé (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL CHAUSSY Jean Marc
au lieu-dit Toul Ar Harront sur la commune de LENNON**

RAA-Arrêté n° 2016104-0002

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 77.96 A du 19 septembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral n°174-2010 AE du 22 décembre 2010 autorisant l'EARL CHAUSSY Jean Marc à exploiter un élevage porcin au lieu dit Toul Ar Harront à LENNON ;
- VU la demande présentée le 15 juin 2015 et complétée le 1^{er} février 2016 par l'EARL CHAUSSY Jean-Marc pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit Toul Ar Harront sur la commune de LENNON ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 juillet 2015
- VU le rapport n° 2016 01277 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 29 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier et l'avis émis ;
- L'avis favorable de l'ARS
- Que la demande justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL CHAUSSY Jean-Marc sur le site de Toul Ar Harront sur la commune de LENNON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102-2a	<p>Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a. Plus de 450 animaux équivalents</p>	<p>2498 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 224 reproducteurs ✓ 1640 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 930 porcs de moins de 30 kg 	E
2260-2b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	101.9 kW	D

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
LENNON	Section D2 parcelles n° 1020,1032,1033 et 1046	Toul Ar Harront

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (l'arrêté préfectoral n° 77.96 A du 19/09/1996 complété par l'arrêté complémentaire n° 174-2010/AE du 22/12/2010) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 m de tiers

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a
- arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LENNON
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL CHAUSSY Jean-Marc - LENNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral dressant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu,
qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties
et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

AP n° 2016 105-0002

du 14 avril 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles
L1123-1 3° et L 1123-4 ;

VU le courrier de la direction départementale des finances publiques en date du 2 mars
2016.

Considérant qu'un regard des dispositions susvisées du code général de la propriété des
personnes publiques, il appartient au préfet de dresser par arrêté avant le 30 juin de chaque
année, la liste par commune des immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'article
L1123-1 du code précité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe
foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les
propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers est annexée au présent
arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché de manière visible dans les locaux de la mairie de chacune des
communes concernées.

Article 3

Toute procédure d'incorporation de ces immeubles dans le domaine communal devra préalablement faire l'objet s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières de cet immeuble.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification auprès de chaque commune concernée.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture du Finistère et notifié à chaque commune concernée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

**Annexe à l'arrêté du
Liste par commune des parcelles présumées sans maître au sens des dispositions de l'article L1123-1
3° du CPPP**

Commune	Section cadastrale et numéro
AUDIERNE + commune déléguée ESQUIBIEN	AE26 AC141 AB226 AB4 AB228
BANNALEC	F585
BERRIEN	A293 B1252
CLOHARS CARNOET	D635 AR154 AE53
COMBRIT	AR231
CONCARNEAU	ZS157
CROZON	NR133 OY118 KS66
DINEAULT	YA42 ZT16 ZW34 ZV58 ZV79 ZT220
DIRINON	YA51
DOUARNENEZ	AO5
ILE TUDY	AB366
IRVILLAC	ZS109
LA FEULLEE	D880
LA FORET FOUESNANT	E2136 E22138 E2137 E1074 E1075 E425
LAMPAUL PLOUARZEL	AB4,AB15,AB31, AB49, AB70, AB347, AB356, AB469, AB472, AB481, AB490, AC354, AC360, AC361, AC410, AC413, AD11, AE91
LANDUNVEZ	F83, F84, H115, H 114
LE FAOU	F104 F105 F 106 F 107
LEUHAN	F201
LOCMARIA BERRIEN	A508 A510 A539 A540 B253 B269
LOCMARIA PLOUZANE	D452
MOELAN SUR MER	BT147 CW472 CY100 CY103 CY112
NEVEZ	F1325
PENMARC H	ZH46
PLOGOFF	BI319 BS16
PLOMELIN	D654
PLONEVEZ DU FAOU	YP116 YP117 WL151 ZE196
PLONEVEZ PORZAY	ZB145
PLOUGASTEL DAOULAS	CB112 CL162 M2039
PLOUGONVELIN	D65
PLOUGUERNEAU	BI3 O81

PLOUHINEC	AB104 AB162 AB164 AB302 AB303 AB304 AB305 AB332 AB426 AB516 AC209 XC56 XE30 YB108 YO35 YO36 YO95 YP137 YS240 YS261 YS293 YS300 YV174 YW107 YX37
PLOUMOGUER	ZH42
PLOUNEOUR TREZ	F1115 B264
PLOUZANE	I683 AE60
PONT DE BUIS LES QUIMERCH	AP49
PONT L'ABBE	AZ224
PRIMELIN	AD19 AC28 BP23 BK41 AB33
QUIMPER	F100 F275 EP47 EP48
ROSCANVEL	AI158
SAINT DIVY	B993
SAINT NIC	ZA148 ZE388
SAINT RIVOAL	A963
TREFFIAGAT	C1414 C1426 AA254 AB205 AB209
OUESSANT	A30 A60 A247 A416 A447 A503 A565 A682 A823 A1085 A1159 A1785 A1892 A1942 A2011 A2196 A2204 A2611 A2612 A2936 A3284 A3350 A3525 A3546 A3562 A4015 A4126 A4246 A4270 A4290 AB315 AB661 B9 B163 B183 B285 B302 B345 B390 B426 B427 B439 B447 B452 B455 B456 B889 B1088 B1428 B1530 B1590 B1623 B1651 B1915 B2044 B2093 B2109 B2337 B2393 B2492 B2644 B2771 B2777 B2831 B2833 B2867 B2868 B2904 B3049 B3578 B3744 B4000 C16 C36 C71 C426 C428 C431 C449 C541 C799 C928 C929 C930 C931 C939 C941 C1024 C1025 C1094 C1095 C1248 C1363 C1439 C1490 C1518 C1578 C1826 C1956 C2114 C2519 C2529 C2543 C2545 C2648 C2686C2837 C2998 C3033 C3307 C3311 C3312 D115 D278 D471 D474 D502 D505 D1101 D1647 D1688 E1 E9 E315 E492 E802 E1013 E1036 E1039 E1167 E1231 E1346 E1370 E1390 E1412 E1498 E1575 E1602 E1630 E1783 E2344 E2349 E2481 E2537 E2808 E3005 E3071 E2117 F49 F216 F260 F281 F355 F396 F416 F418 F442 F530 F537 F625 F768 F809 F845 F885 F886 F1032 F1176 F1189 F1259 F1307 F1448 F1606 F1811 F1858 F1928 F1946 F1991 F2039 F2097 F2162 F2165 F2197 F2219 F2349 F2350 F2523 F2549 F2556 F2568 F2606 F2607 G7 G8 G146 G301 G628 G1000 G1098 G1119 G1129 G1241 G1344 G1365 G1381 G1383 G1419 G1426 G1479 G1480 G1717 G1724 G1804 G1812 G1834 G1835 G1843 G1859 G1861 G1910 G2001 G2011 G2018 G2155 G2322 G2444 G2446 G2463

OUESSANT (suite)	<p>G2483H1908 G2509 G2855 G2868 G3350 G3351 G3453 H37 H127 H186 H409 H410 H510 H585 H631 H690 H743 H744 H770 H843 H944 H1018 H1040 H1126 H1214 H1217 H1252 H1254 H1267 H1281 H1309 H1411 H1413 H1753 H2021 H2023 H2051 H2123 I202 I279 I311 I316 I895 I1036 I1078 I1162 I1170 I1193 I1216 I1324 I1341 I1442 I1688 I2175 I2425 I2653 I2728 I2825 I2827 K11 K119 K123 K237 K333 K597 K605 K734 K922 K925 K957 K1062 K1121 K1134 K1138 K1194 L142 L328 L409 L620 L636 L673 L685 L691 L722 L793 L811 L831 L847 L1045 L1138 L1225 L1560 L1758 L1810 L1939 L2070 L2095 L2278 L2317 L2648 L2660 L2678 L2851 L2860 L2908 L2911 L2959 L3055 L3151 M50 M1014 M1016 M1022 M1094 M1098 M1172 M1428 M1530 M2503 M2666 M2826 M2835 M2860 M2876 N5 N191 N192 N194 N313 N594 N945 N998 N1003 N1138 N1167 N 1276 N1386 N1404 N2183 0142 0163 0409 0436 0442 0494 0583 0691 0789 0803 0827 0890 0909 01124 01509 01563 01664 01851 02040 02085 02103 02398 02488 02527 02723 P539 P566 P722 P761 P767 P792 P1121 P1183 P1422 P1476 P1496 P1550 P1805 P1901 Q4 Q19 Q57 Q155 Q329 Q688 Q734 Q786 Q870 Q888 Q963 Q1167 Q1176 Q1215 Q1226 Q1331 Q1504 Q1787 Q1869 Q2036</p>
------------------	---

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du pays
léonard et de la communauté de communes de la baie du Kernic

AP n° 2016106-0001

du **15 AVR. 2016**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2040 du 19 octobre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays léonard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de la baie du Kernic ;

Considérant qu'il appartient au préfet de définir par arrêté les projets de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale;

Considérant que l'article 35 de la loi susvisée prévoit que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes du pays léonard et la communauté de communes de la baie du Kernic fusionneront le 1^{er} janvier 2017 pour créer à cette date une nouvelle communauté de communes de 31 842 habitants. La création de ce nouvel EPCI emportera la disparition des deux communautés de communes d'origine.

Article 2 : le périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion comprendra les communes de :

Ile de Batz,
Mespaul,
Plouenan,
Plougoulm,
Roscoff,
Saint-Pol-de-Léon,
Santec,
Sibiril,
Cléder,
Lanhouarneau,
Plouescat,
Plounevez-Lochrist,
Tréflaouenan
Tréfléz

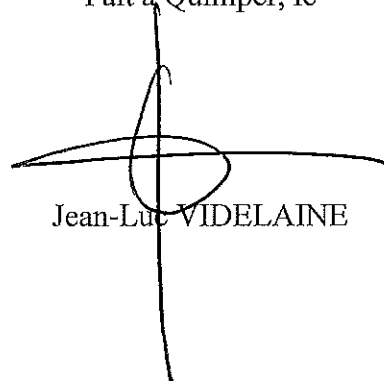
Article 3 : A compter de la réception du présent arrêté, les conseils communautaires des deux EPCI à FP et les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 disposent d'un délai de soixante-quinze jours (75 jours) pour délibérer sur ce projet de périmètre et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable ».

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents des communautés de communes du pays léonard et de la baie du Kernic et aux maires des communes citées à l'article 2.

Fait à Quimper, le



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes de l'Aulne maritime et de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon

AP n° 2016106-0002 du **15 AVR. 2016**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de l'Aulne maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 modifié, autorisant la création entre les communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc-sur-Mer de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon ;

Considérant qu'il appartient au préfet de définir par arrêté les projets de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que l'article 35 de la loi susvisée prévoit que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Considérant qu'au terme des mêmes dispositions, la fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes de l'Aulne maritime et la communauté de communes de la presqu'île de Crozon fusionneront le 1^{er} janvier 2017 pour créer à cette date une nouvelle communauté de communes de 23 291 habitants. La création de ce nouvel EPCI emportera la disparition des deux communautés de communes d'origine.

Article 2 : le périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion comprendra les communes de :

Argol
Camaret-sur-Mer
Crozon
Landevennec
Lanvéoc
Le Faou
Pont-de-Buis-les-Quimerç'h
Roscanvel
Rosnoën
Telgruc-sur-Mer

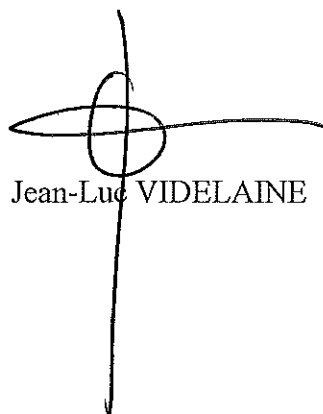
Article 3 : A compter de la réception du présent arrêté, les conseils communautaires des deux EPCI à FP et les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 disposent d'un délai de soixante-quinze jours (75 jours) pour délibérer sur ce projet de périmètre et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable ».

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents des communautés de communes de l'Aulne maritime et de la presqu'île de Crozon et aux maires des communes citées à l'article 2.

Fait à Quimper, le



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du pays de
Châteaulin et du Porzay et de la communauté de communes de la région de Pleyben et de la
commune de Saint-Ségal

AP n° 2016106-0003

du 15 AVR. 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la région de Pleyben ;
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes de l'Aulne maritime et de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon, fusion qui emportera retrait de la commune de Saint-Ségal de l'actuelle communauté de communes de l'Aulne maritime ;

Considérant qu'il appartient au préfet de définir par arrêté les projets de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale;

Considérant que l'article 35 de la loi susvisée prévoit que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Considérant qu'au terme des mêmes dispositions, la fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay et la communauté de communes de la région de Pleyben et la commune de Saint-Ségal fusionneront le 1^{er} janvier 2017 pour créer à cette date une nouvelle communauté de communes de 24 068 habitants. La création de ce nouvel EPCI emportera la disparition des deux communautés de communes d'origine.

Article 2 : le périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion comprendra les communes de :

Cast	Ploeven
Châteaulin	Plomodiern
Dineault	Plonevez-Porzay
Gouezec	Port-Launay
Lannedern	Saint-Coulitz
Le Cloître-Pleyben	Saint-Nic
Lennon	Saint-Ségal
Lothey	Trégarvan
Pleyben	

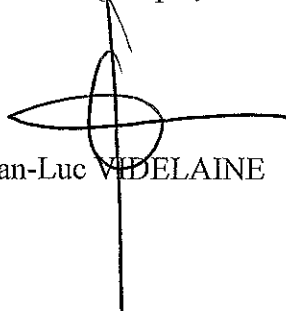
Article 3 : A compter de la réception du présent arrêté, les conseils communautaires des deux EPCI à FP et les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 disposent d'un délai de soixante-quinze jours (75 jours) pour délibérer sur ce projet de périmètre et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable ».

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidentes des communautés de communes du pays de Châteaulin et du Porzay et de la région de Pleyben et aux maires des communes citées à l'article 2.

Fait à Quimper, le



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Yeun
Elez et de la communauté de communes des Monts d'Arrée

AP n° 2016106-0004

du **15 AVR. 2016**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33 et 35;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de Botmeur, Brasparts, Brennilis, Loqueffret, Plouyé, Saint-Rivoal, La Feuillée et Lopérec de la communauté de communes du Yeun Elez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 modifié portant création entre les communes de Berrien, Bolazec, Huelgoat, Locmaria-Berrien et Scignac de la communauté de communes des Monts d'Arrée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de définir par arrêté les projets de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale;

Considérant que la communauté de communes du Yeun Elez et la communauté de communes des Monts d'Arrée ont une densité démographique inférieure de 30 % à la densité nationale et, que dès lors, leur fusion relève du seuil dérogatoire de 5 000 habitants ;

Considérant que l'article 35 de la loi susvisée prévoit que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes du Yeun Elez et la communauté de communes des Monts d'Arrée fusionneront le 1^{er} janvier 2017 pour créer à cette date une nouvelle communauté de communes de 8 232 habitants. La création de ce nouvel EPCI emportera la disparition des deux communautés de communes d'origine.

Article 2 : le périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion comprendra les communes de :

Berrien
Bolazec
Botmeur
Brasparts
Brennilis
Huelgoat
La Feuillée
Locmaria-Berrien
Lopérec
Loqueffret
Plouyé
Saint-Rivoal
Scrignac

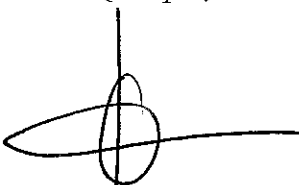
Article 3 : A compter de la réception du présent arrêté, les conseils communautaires des deux EPCI à FP et les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 disposent d'un délai de soixante-quinze jours (75 jours) pour délibérer sur ce projet de périmètre et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable ».

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents des communautés de communes du Yeun Elez et des Monts d'Arrée et aux maires des communes citées à l'article 2.

Fait à Quimper, le



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Quimper
Communauté et de la communauté de communes du pays Glazik et de la commune de Quéménéven

AP n° 2016¹⁰⁶-0005

du **15 AVR. 2016**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Quimper Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays Glazik ;
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay et de la communauté de communes de la région de Pleyben, fusion qui emportera retrait de la commune de Quéménéven de l'actuelle communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;

Considérant qu'il appartient au préfet de définir par arrêté les projets de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale;

Considérant que l'article 35 de la loi susvisée prévoit que l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La communauté d'agglomération Quimper Communauté et la communauté de communes du pays Glazik et la commune de Quéménéven fusionneront le 1^{er} janvier 2017 pour créer à cette date une nouvelle communauté de communes de 99 816 habitants. La création de ce nouvel EPCI emportera la disparition des deux établissements publics de coopération intercommunale d'origine.

Article 2 : le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion comprendra les communes de :

- Briec de l'Odet
- Ederm
- Ergué-Gabéric
- Guengat
- Landrévarzec
- Landudal
- Langolen
- Locronan
- Plogonnec
- Plomelin
- Plonéis
- Pluguffan
- Quéménéven
- Quimper

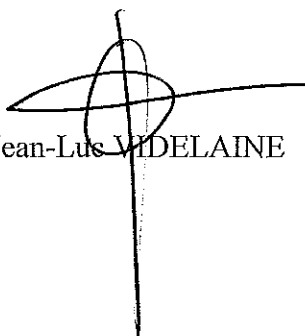
Article 3 : A compter de la réception du présent arrêté, les conseils communautaires des deux EPCI à FP et les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 disposent d'un délai de soixante-quinze jours (75 jours) pour délibérer sur ce projet de périmètre et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable ».

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents de la communauté d'agglomération de Quimper Communauté et de la communauté de communes du pays Glazik et aux maires des communes citées à l'article 2.

Fait à Quimper, le


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des libertés publiques

Bureau des élections

et des libertés publiques

**Arrêté préfectoral n°2016105-0003
portant création au sein de la circonscription
de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
de la délégation territoriale de Morlaix et de la délégation territoriale de Quimper**

**Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment son article R.711-18 ;

Vu le décret n°2016-149 du 10 février 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Deux délégations territoriales sont créées au sein de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest :

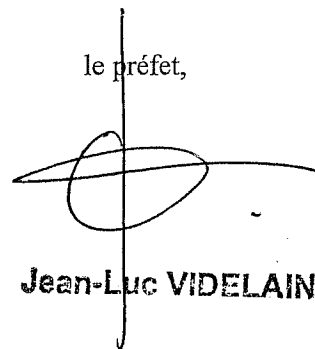
- la délégation territoriale de Morlaix ;
- la délégation territoriale de Quimper.

La liste des communes incluses dans le périmètre formant les limites administratives de chacune de ces délégations territoriales est fixée en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le 14 AVR. 2016

le préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

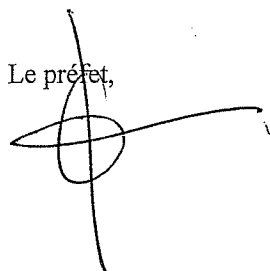
ANNEXE 1

Liste des communes incluses dans le périmètre formant les limites administratives de la délégation territoriale de Morlaix de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest

BERRIEN	LAZ	PLOUNEVEZEL
BODILIS	LE CLOITRE-PLEYBEN	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
BOLAZEC	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	PLOURIN-LES-MORLAIX
BOTMEUR	LE PONTTHOU	PLOUVORN
BOTSORHEL	LENNON	PLOUYE
BRASPARTS	LEUHAN	PLOUZEVEDE
BRENNILIS	LOC-EGUINER	POULLAOUEN
CARANTEC	LOCMARIA-BERRIEN	ROSCOFF
CARHAIX-PLOUGUER	LOCMELAR	SAINT-DERRIEN
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	LOCQUENOLE	SAINT-GOAZEC
CLEDEN-POHER	LOCQUIREC	SAINT-HERNIN
CLEDER	LOPEREC	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
COLLOREC	LOQUEFFRET	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
COMMANA	LOTHEY	SAINT-POL-DE-LEON
CORAY	MESPAUL	SAINT-RIVOAL
GARLAN	MORLAIX	SAINT-SAUVEUR
GOUEZEC	MOTREFF	SAINT-SERVAIS
GUERLESQUIN	PLEYBEN	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
GUICLAN	PLEYBER-CHRIST	SAINT-THOIS
GUIMAEAC	PLONEVEZ-DU-FAOU	SAINT-VOUGAY
GUIMILIAU	PLOUEGAT-GUERRAND	SAINTE-SEVE
HENVIC	PLOUEGAT-MOYSAN	SANTEC
HUELGOAT	PLOUENAN	SCRIGNAC
ILE-DE-BATZ	PLOUESCAT	SIBIRIL
KERGLOFF	PLOUEZOC'H	SIZUN
LA FEUILLEE	PLOUGAR	SPEZET
LAMPAUL-GUIMILIAU	PLOUGASNOU	TAULE
LANDELEAU	PLOUGONVEN	TREFLAOUENAN
LANDIVISIAU	PLOUGOULM	TREFLEZ
LANHOUARNEAU	PLOUGOURVEST	TREGOUREZ
LANMEUR	PLOUIGNEAU	TREZILIDE
LANNEANOU	PLOUNEOUR-MENEZ	
LANNEDERN	PLOUNEVENTER	

Vu pour être annexé à l'arrêté du 14 AVR. 2016

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE
RAA n°10 - 15 avril 2016

ANNEXE 2

Liste des communes incluses dans le périmètre formant les limites administratives de la délégation territoriale de Quimper de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest

ARZANO	LA FORET-FOUESNANT	PLOZEVET
AUDIERNE	LANDREVARZEC	PLUGUFFAN
BANNALEC	LANDUDAL	PONT-AVEN
BAYE	LANDUDEC	PONT-CROIX
BENODET	LANGOLEN	PONT-L'ABBE
BEUZEC-CAP-SIZUN	LE JUCH	POULDERGAT
BRIEC	LE TREVOUX	POULDREUZIC
CLEDEN-CAP-SIZUN	LOCRONAN	POULLAN-SUR-MER
CLOHARS-CARNOET	LOCTUDY	PRIMELIN
CLOHARS-FOUESNANT	LOCUNOLE	QUERRIEN
COMBRIT	MAHALON	QUIMPER
CONCARNEAU	MELGVEN	QUIMPERLE
CONFORT-MELARS	MELLAC	REDENE
DOUARNENEZ	MOELAN-SUR-MER	RIEC-SUR-BELON
EDERN	NEVEZ	ROSPORDEN
ELLIANT	PENMARCH	SAINT-EVARZEC
ERGUE-GABERIC	PEUMERIT	SAINT-JEAN-TROLIMON
FOUESNANT	PLEUVEN	SAINT-THURIEN
GOUESNACH	PLOBANNALEC-LESCONL	SAINT-YVI
GOULIEN	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	SCAER
GOURLIZON	PLOGOFF	TOURCH
GUENGAT	PLOGONNEC	TREFFIAGAT
GUILER-SUR-GOYEN	PLOMELIN	TREGUENNEC
GULLIGOMARCH	PLOMEUR	TREGUNC
GULVINEC	PLONEIS	TREMEOC
ILE-DE-SEIN	PLONEOUR-LANVERN	TREMEVEN
ILE-TUDY	PLOUHINEC	TREOGAT
KERLAZ	PLOVAN	

Vu pour être annexé à l'arrêté du 14 AVR. 2016

Le préfet,


Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016105-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Giovanni SCAVINO

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Giovanni SCAVINO né le 24 décembre 1984 à SAVIGLIANO (Italie) et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Argoat, 21 place du Champ de Foire – 29 270 CARHAIX PLOUGUER ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2015289-0002 du 16 octobre 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur **Giovanni SCAVINO**,

CONSIDERANT que Monsieur Giovanni SCAVINO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Giovanni SCAVINO, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de l'Argoat, 21 place du Champ de Foire – 29 270 CARHAIX PLOUGUER.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Giovanni SCAVINO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Giovanni SCAVINO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2015289-0002 du 16 octobre 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Giovanni SCAVINO est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, Aline SCALABRINO**

Chef de service

Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'autorisation temporaire à l'implantation
d'un démonstrateur hydrolien dans le passage du Fromveur à Ouessant

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2016103-0001 du 12 avril 2016

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'article R.214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et relevant de la rubrique 4.1.2.0 ;
- VU** l'article R.214-23 du Code l'environnement relatif à l'autorisation temporaire délivrée pour les ouvrages, installations, aménagements, travaux ou activités dont la durée est inférieure à un an ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par M. le président de la SAS Sabella le 14 janvier 2016 ;
- VU** le courrier de M. le président de SAS Sabella le 22 mai 2015 informant M. le préfet des modifications liées aux modalités de pose du démonstrateur et du câble, du point exact d'immersion, et des adaptations aux dispositifs de collecte permettant le suivi environnemental ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 05 février 2016 ;
- VU** l'avis du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) en date du 05 février 2016 ;

VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis favorable émis lors de la séance du 17 mars 2016 ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par M. le président du Conseil Départemental du Finistère notamment sur « les difficultés techniques de mise en place d'un suivi sédimentaire » ;

CONSIDERANT que les prescriptions initiales ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE et plus généralement les objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet constitue une phase test en vue de la mise en place d'un parc hydrolien ;

CONSIDERANT que l'autorisation temporaire délivrée le 07 novembre 2011 a pris effet au 21 mars 2015, c'est-à-dire au jour de la connexion du démonstrateur avec le câble de transport d'énergie et de transfert d'information ;

CONSIDERANT que les incidents survenus pendant la phase de mise en place du démonstrateur ont occasionné une dégradation du boîtier permettant la connexion des différents capteurs environnementaux et donc réduit à l'impossibilité de transmettre les données relevées ;

CONSIDERANT que l'environnement naturel difficile dans lequel se déroule ce type d'essai n'autorise pas d'intervention spontanée et non sécurisée en dehors de conditions météorologiques, de coefficient et d'état de mer favorables ;

CONSIDERANT la nécessité de collecter des données liées à l'impact environnemental concernant de fonctionnement de tel dispositif générant de l'énergie électrique à partir des courants marins.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1- Objet de l'autorisation temporaire

La société **SAS Sabella**, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à continuer l'exploitation du démonstrateur hydrolien pour une période de six mois, puis d'en assurer son enlèvement ou à défaut, de déposer une nouvelle demande conforme à la réglementation en vigueur afin de continuer son exploitation.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° - d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Article 2 – Consistance

L'aménagement consiste en l'exploitation du démonstrateur hydrolien dans le passage du Fromveur à une profondeur moyenne de l'ordre 50 m CM, ainsi que du câble de liaison jusqu'aux deux containers en arrière de la grève de Porz ar Lan servant à la transformation et au raccordement au réseau électrique.

Le point d'implantation de l'embase du démonstrateur est situé :

nom	Latitude	Longitude
Sabella D10	48° 26' 766 N	5° 01' 877 W

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et les aménagements modificatifs sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau, du démarrage des opérations de manutention, déplacement, enlèvement ou modification substantielle des installations et du démantèlement au moins 15 jours avant le début de chaque phase.

Les plans définitifs issus des modifications de zone d'implantation du démonstrateur, du câble, des containers de transformation et du raccordement au réseau local sont transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des travaux doit être fourni avant le démarrage des phases du chantier au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé en cas de modification substantielle.

Une information préalable aux travaux de manutention est transmise au CROSS Corsen et un AVURNAV est établi dans les délais d'usage pour réglementer la zone d'intervention pendant la durée des opérations de mise en œuvre du démonstrateur et du câble et le démantèlement de l'installation.

Article 4 – Mesures de suivi de l'installation

Au constat des difficultés techniques rencontrées pour collecter et transmettre les données environnementales prévues par l'arrêté d'autorisation temporaire initiale, le bénéficiaire met en œuvre dès que possible tous les moyens nécessaires destinés à réparer les capteurs en place ainsi que les éléments de transmission ou pallier la défaillance de ceux-ci par la mise en place de méthodes d'acquisition alternatives.

En tout état de cause les suivis environnementaux prévus initialement doivent être réalisés par le bénéficiaire et portent au minimum sur les compartiments suivants :

- acoustiques : environnement acoustique, mammifères marins ;
- courantologiques : courantologie et turbulence ;
- vidéo : données sur les interférences faune aquatique/démonstrateur,
- biomasse : colonisation des structures ;
- analyses du comportement des espèces pélagiques aux abords du démonstrateur et risque de collision ;
- avifaune : impact sur les oiseaux plongeurs.

L'ensemble des résultats de suivi est transmis au service chargé de la police de l'eau et porté à la connaissance de l'Autorité Environnementale (DREAL).

Par ailleurs, le porteur de projet propose un protocole de suivi du transport solide au droit du démonstrateur. Il informe de manière régulière les services des difficultés inhérentes à la mise en place de ce type de suivi.

Article 5 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux liés à la manutention et à l'enlèvement, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

En phase exploitation, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages.

Article 6 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour six mois, conformément à l'article R.214-23 du Code l'environnement soit jusqu'au 21 septembre 2016.

Article 8 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas de pollution, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur et en particulier les articles L.216-1 à 216-3 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 12 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Concarneau pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux ;
- Un avis relatif à cet arrêté est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 – Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- M. le préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la société SAS Sabella,
- M. le maire de Ouessant.

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 14 avril 2016.

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2016/ 038

Portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du yacht *Air* (IMO 1011472).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU la demande formulée par la société International Yacht Register le 03 mars 2016 ;
- VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée d'un an, l'hélicoptère du navire « AIR » (IMO 1011472) pourra être utilisée dans les eaux sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 km des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

A proximité de l'aérodrome de l'île d'Yeu ou de l'aérodrome d'Ouessant, le contact radio devra être établi avec le service AFIS conformément aux règles de l'air.

Un trafic commercial hélicoptère existant entre Beauvoir-Fromentine et Port-Joinville sur l'île d'Yeu, la compatibilité avec cette activité doit être assurée par contact radio avec le Centre de Coordination Maritime (CCMar) si la zone D18A est active et avec le service d'information des vols (SIV) de Nantes dans le cas contraire.

Un trafic commercial avion existant entre Brest-Bretagne et Ouessant, la compatibilité avec cette activité doit être assurée par contact radio avec le CCMar si la zone D18B est active et avec le SIV Iroise dans le cas contraire.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se trouve à quai ou dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones d'entraînement et de tirs LF-R31A1, LF-R31B et LF-D31D gérées par Cazaux (bureau opérations de la base de Cazaux-tél : 05 57 15 50 47 en jour ouvrable de 08h30 à 17h15) et les zones de tirs LF-R13A/B/C de Linès Quiberon (tél : 02.97.12.30.48 en jour ouvrable de 08h00 loc. à 17h00).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douane et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes

(arrêté du 24 juillet 1991).

Dès lors qu'une utilisation de l'hélicoptère du navire est projetée, la zone d'évolution ainsi que les cheminements envisagés et suivis devront être communiqués aux services de contrôle compétents. Un accès au navire devra être possible en toutes circonstances.

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (tél : 02.28.00.25.70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (tél : 05.57.92.60.84), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la CTR Lorient, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Lorient Lann-Bihoué (tél : 02.97.12.90.33) au moins **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Avant tout vol effectué dans la zone d'entraînement en Atlantique LF-D18A qui comprend les zones de tir LF-D16A/C/D/E, LF-D18D, LF-R154 et LF-R157, le pilote de l'hélicoptère informera le CCMAR Atlantique (indicatif : ARMOR – tél : 02.98.31.82.72 – fréquence 124,725MHz), organisme gestionnaire de cette zone.

Avant tout vol effectué dans les zones de tir LF-D32 et LF-D33, le pilote de l'hélicoptère s'informerait de l'activation de ces zones auprès de Bretagne tour ou de Iroise approche.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

- Article 8** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.
- Article 9** : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et par l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,



DIFFUSION

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- DSAC Ouest
- DSAC Sud-Ouest
- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord
- ZAD Sud
- International Yacht Register : maria.gomez@iyr.net
- CECLANT/OPS (OPSCOT – AERO)
- AEM (GGEM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SECAEM)
- Archives (AR).

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 15 octobre 2015 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST, 2 avenue Foch - 29609 Brest Cedex (Finistère), n° FINESS 290000017, établissement public de santé de ressort régional, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. François CUILLANDRE	Président de « Brest Métropole »
Mme Marie-Pierre CREFF	Représentant la Ville de Brest
M. Réza SALAMI	Conseiller départemental du Finistère
M. Alain GUEGUEN	Conseiller départemental des Côtes-d'Armor
M. Marc COATANEA	Conseiller régional de Bretagne

Collège des personnels :	
M. le Dr Philippe GENEST	PH en psychiatrie. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Philippe LORILLON	Pharmacien. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. Dominique PERENNOU	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Marie-Françoise PATINEC	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Pierrick RAOUL	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Pascal OLIVARD	Président de l'UBO. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Christian LAFOSSE	Président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Francine L'HOUE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. Franck JOSSE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (AFTC 29), désignée par le Préfet du Finistère
M. Christian TROADEC	Maire de Carhaix. Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le **13 AVR. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du FINISTERE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mars 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Emmanuelle CALMON à compter du 18 avril 2016 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 septembre 2015 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Marie-Andrée JANOT à compter du 1^{er} septembre 2015 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, résidence administrative de Quimper

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Emmanuelle CALMON, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Andrée JANOT Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 14 avril 2016

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 16- 797

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Mme Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Delphine BALSÀ pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHÉRY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIEN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DONASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à M. Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, M. Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Mme Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOUANNET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- Les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-140 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 avril 2016
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

